

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- UN LOGICIEL EST-IL ACCESSIBLE EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ?
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS
- L'AAPI VOUS REPRÉSENTE



À surveiller dans notre prochain numéro

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET
L'UTILISATION DES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE DANS
LES LIEUX PUBLICS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

Un logiciel est-il accessible en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ?

Cette question importante à plusieurs égards s'est posée dans le cadre de la décision *Yeager c. Canada (Service correctionnel)*.¹ Cette cause a permis aux tribunaux de fournir des balises concernant la préparation d'un document à partir de données informatisées, la divulgation d'un cahier de codes et l'accessibilité d'un logiciel en réponse à une demande d'accès à l'information. Si les deux premières questions se posent plus spécifiquement dans le contexte de la législation canadienne sur l'accès à l'information,² la réponse à la troisième question, à savoir l'accessibilité d'un logiciel, risque fort d'avoir des ramifications dans tous les régimes d'accès à l'information au pays.

LES FAITS

Par le biais de deux lettres adressées au Coordonnateur ministériel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Service correctionnel du Canada, un chercheur s'intéressant aux questions de libérations conditionnelles demande accès à l'information suivante (qu'il compte utiliser avec son ordinateur personnel, indique-t-il) :

- Les données du Service correctionnel sur la cohorte de détenus remis en liberté en 1992-1993 utilisées au moment de la demande (soit en 1997), pour réorienter l'Information sur la statistique générale sur la récidive (l'ISGR), information dont seront supprimés les éléments permettant d'identifier les individus, comme le nom de l'individu détenu ou libéré sous condition, son numéro matricule et sa date de naissance, par exemple (« les données »);
- Le cahier de codes utilisé pour définir et repérer ou localiser les variables dans chaque cas (« le cahier de codes »); et
- Une copie du logiciel d'évaluation initiale des délinquants (la version actuellement utilisée, i.e. en 1997), qui comprend notamment l'échelle de classement par niveau de sécurité, l'ISGR et l'échelle d'évaluation du risque et des besoins des délinquants dans la collectivité.

En ce qui a trait aux deux premiers éléments de la demande, le Service correctionnel refuse accès en s'appuyant sur le paragraphe 4(3) de la Loi³ et l'article 3 des *Règlements sur l'accès à*

2

1 [2001] A.C.F. no 687 (Q.L.), 2001 CFPI 434, (2001) F.T.R. 297 (Cour fédérale, 1^{ère} instance); renversé en partie : [2003] A.C.F. no 73 (Q.L.), 2003 CAF 30, (2003) 299 N.R. 352, (2003) 223 D.L.R. (4th) 234 (Cour d'appel fédérale); confirmé : [2003] C.S.C.R. no 120 (Q.L.) (Cour suprême du Canada)

2 Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1 (« la Loi »)

3 L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 4; 1992 ch. 1, art. 144 (F)

4 DORS/83-507

Sommaire



Un logiciel est-il accessible en vertu de la Loi sur l'accès à l'information ?

2

L'AAPI vous représente

8

Les points saillants des enquêtes et décisions

5

Résumés des enquêtes et décisions

5



*l'information.*⁴ Une lecture combinée de ces deux dispositions fait en sorte que si, au moment où une demande d'accès est présentée, les documents demandés n'existent pas comme tels mais qu'il est possible de les préparer à partir de documents informatisés **si cette préparation n'entrave pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution** qui a reçu la demande, de tels documents tombent sous le coup de la Loi. Par conséquent, l'institution fédérale disposant du matériel, du logiciel et des compétences techniques nécessaires doit voir à la préparation des documents en question en vue de traiter la demande d'accès dans le cadre de la Loi.

Alléguant que la préparation des documents demandés entraverait de façon sérieuse son fonctionnement, le Service correctionnel a refusé accès aux données et au cahier de codes demandés. Quant au logiciel, le Service correctionnel a refusé accès en alléguant qu'il ne s'agissait pas d'un document relevant d'une institution fédérale et partant, qu'il n'était pas assujéti à la Loi.

A la suite de l'enquête menée par le Commissaire à l'information, l'auteur de la demande d'accès, l'auteur de la demande d'accès, monsieur Yeager, s'est adressé à la Cour fédérale pour obtenir la révision de la décision du Service correctionnel lui ayant refusé accès à tous les documents demandés.

LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

En première instance, la Cour fédérale a conclu que le Service correctionnel n'était pas autorisé à refuser de divulguer les données statistiques et le cahier de codes demandés car il n'avait pas réussi à montrer comment la préparation de ces documents entraverait de façon sérieuse son fonctionnement. La Cour a donc ordonné qu'accès soit donné à ces documents. Quant au logiciel, la Cour a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'un document relevant d'une institution fédérale et partant, qu'il ne tombait pas sous le coup de la Loi.

Appel fut logé auprès de la Cour d'appel fédérale qui a renversé en partie la décision de la division de première instance en statuant qu'au vu des renseignements mis en preuve par le Service correctionnel, il était clair que de consacrer les ressources nécessaires pour la préparation des données demandées entraverait de façon sérieuse son fonctionnement. Quant au cahier de codes, comme il était facile de le produire à partir des données informatisées, accès devait lui être donné. La division

d'appel a endossé les conclusions de la juge de première instance à l'effet que le logiciel échappe à la Loi.

Cette décision a été l'objet d'une demande d'autorisation d'en appeler, pourvoi que la Cour suprême a rejeté le 17 juillet 2003 (sans motifs) et ce faisant, la Cour suprême a entériné les conclusions de la Cour d'appel fédérale quant à l'accessibilité d'un logiciel en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

LE LOGICIEL

Dans la foulée des décisions *Yeager*, il est dorénavant clair qu'un logiciel n'a pas à être divulgué en réponse à une demande d'accès à l'information. Deux facteurs motivent cette décision :

- a) La définition de « document »; et
- b) Les droits de propriété intellectuelle.

a) La définition de « document »

L'expression « document » est définie à l'article 3 de la Loi qui prévoit qu'un document comprend

« document » : tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.

3

Selon le tribunal, si le législateur avait voulu inclure les logiciels, il l'aurait expressément mentionné dans la définition qui apparaît à l'article 3. Comme les éléments inclus dans la définition ne comprennent pas les logiciels, le tribunal s'est interrogé à savoir s'ils tombent par ailleurs dans l'expression fourre-tout « tous éléments d'information ». Aux dires du tribunal, les éléments incorporés dans la définition comportent deux volets distincts, soit l'information d'une part et, d'autre part, le support utilisé pour emmagasiner l'information. Ceci expliquerait pourquoi, par exemple, un enregistrement magnétoscopique est assimilé à un document car il se compose à la fois d'information (les images et la bande sonore) et d'un support pour la stocker (la bande vidéo et l'étui où elle est rangée). Autre exemple : selon le tribunal « on peut dire qu'un enregistrement informatisé est constitué de données et de la disquette sur laquelle ces données sont enregistrées ».

Le tribunal poursuit en affirmant

Aucun des éléments énumérés dans la définition du mot « document » ne correspond à ceux qui sont utilisés pour générer, afficher ou modifier l'information. Ce genre d'élément ne constitue pas un document et il me semble que les logiciels entrent dans cette catégorie. Un logiciel sert à créer une disquette, à lire la disquette et à manipuler l'information enregistrée sur la disquette au même titre qu'une caméra est utilisée pour créer un film et qu'un projecteur et une machine pour le montage sont utilisés pour visionner et modifier l'information se trouvant sur la pellicule.

Quoiqu'il est clairement établi que les données qui se trouvent sur une disquette sont accessibles en vertu de la Loi, de même que la disquette elle-même, le logiciel requis pour en faire la lecture ne l'est pas puisqu'il ne s'agit pas d'un « document » au sens de la définition fournie à l'article 3 : « le logiciel n'est pas apparenté à l'un quelconque des éléments énumérés dans la définition ».

b) Les droits de propriété intellectuelle

4

La division de première instance et la Cour d'appel fédérale n'ont pas manqué de souligner les problèmes complexes qui seraient soulevés si la *Loi sur l'accès à l'information* devait s'appliquer aux logiciels d'ordinateurs. Rappelant que le développement du logiciel a nécessité des dépenses importantes, en temps et en argent, et que le travail a été confié à des firmes externes, la division d'appel a conclu que non seulement le logiciel n'est pas un « document » au sens de la Loi mais encore qu'il ne « relève pas d'une institution fédérale ».

Rappelons que dans le contexte de la Loi canadienne, accès ne peut être donné que pour un document relevant d'une institution fédérale assujettie à la Loi. La version anglaise de la Loi précise que le droit d'accès s'exerce pour un « record under the control » d'une institution. Or, selon la Cour d'appel fédérale, un logiciel ne relève pas de l'institution fédérale qui l'a commandé ou qui l'utilise, « il relève du concepteur externe », i.e. la firme qui l'a développé. Dans ce contexte, une institution fédérale n'est qu'un simple licencié qui n'a « pas le pouvoir de reproduire ou d'utiliser le logiciel en dehors [des] accords » conclus en marge de la licence accordée.

La juge de première instance avait d'ailleurs statué que

c'est à la personne qui demande de consulter des données sur support informatisé qu'il incombe de se procurer le logiciel et le matériel nécessaires pour examiner et analyser les données

et cette personne ne saurait procéder en vertu de la législation sur l'accès à l'information pour les obtenir.

Il ressort donc trois éléments essentiels de la décision *Yeager* en ce qui a trait à un logiciel. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'un document au sens de la définition. Ensuite, dans même l'hypothèse où un logiciel serait un « document » au sens de la définition, il ne relève toutefois pas d'une institution fédérale en raison des droits de propriété intellectuelle qui appartiennent à la firme qui a développé le logiciel et accordé une licence pour son utilisation.

En clarifiant ces questions, *Yeager c. Canada (Service correctionnel)* ne manquera certes pas d'avoir un impact dans tous les régimes d'accès à l'information : le libellé des dispositions analogues contenues dans toutes les lois étant peut-être différent dans sa formulation mais sur les fond, les fondements sont les mêmes tant en ce qui a trait à la notion de « document » qu'à celle de son « contrôle » pour utiliser une traduction littérale.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

POINTS SAILLANTS

- La Commission d'accès déclare ne pas avoir la compétence requise pour réviser l'évaluation que fait le responsable de l'accès de la validité d'un consentement ou d'une autorisation à la communication de renseignements personnels. Décision No. 03-028
- Le droit d'accès du titulaire de l'autorité parentale, au dossier d'usager de son enfant mineur, n'est pas absolu; les renseignements fournis par les tiers doivent être masqués. Décision No. 03-029
- Un employeur peut, dans certaines circonstances, recueillir des renseignements personnels concernant un de ses travailleurs en arrêt de travail, par le biais d'une surveillance vidéo. Décision No. 03-032

ACCÈS AUX DOCUMENTS

No. 03-025

Accès aux documents – Public – Disposition dérogatoire – Casette de l'enregistrement d'une audience du Tribunal administratif du Québec – Section affaires sociales – Discretion de l'organisme – Art. 89 de la Loi sur la justice administrative.

Le demandeur souhaite obtenir copie de l'enregistrement d'une audience de la section affaires sociales du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Le TAQ refuse invoquant l'article 89 de la Loi sur la justice administrative. La Commission confirme la décision du responsable de l'accès du TAQ, précisant que l'article 89 est une disposition dérogatoire au droit d'accès accordé par l'article 9 de la Loi sur l'accès. Le texte de cette dérogation laisse au TAQ l'entière discrétion de décider quelle personne

est autorisée à avoir accès à un dossier de la section des affaires sociales qui contient des renseignements que l'organisme estime d'un caractère confidentiel et dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à une personne.

(Fournier c. Tribunal administratif du Québec, CAI 02 08 51, 2003-06-19)

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

No. 03-026

Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignement personnel – Test et entrevue – Critère d'évaluation – Questions et réponses – Appréciation du candidat et résultat – Canevas d'entrevue – Notes personnelles de l'évaluatrice – Art. 2 de la Loi sur le secteur privé.

Statuant sur une demande d'accès, formulée par la demanderesse, à plusieurs documents concernant son dossier en relation avec un concours pour un poste de direction, la Commission précise les documents auxquels la demanderesse peut avoir accès selon les dispositions de la Loi sur le secteur privé. Elle précise qu'un document qui illustre en substance l'appréciation et le résultat de la performance d'un candidat à la passation d'un test, incluant les critères objectifs sur lesquels se base l'évaluation, contient des renseignements personnels le concernant. Ces renseignements ne peuvent être refusés au candidat. Contrairement aux prétentions de l'entreprise qui considère que la connaissance des critères d'évaluation et la disparition de l'élément de surprise lors de l'évaluation compromet l'utilisation du test, la Commission est d'avis que la divulgation de ces renseignements à un candidat n'affectera pas la validité du test pour l'avenir; seule la divulgation des

5

questions et des réponses attendues pourrait compromettre l'utilisation future des tests. Ainsi, les observations de la personne dirigeant l'entrevue et les critères inscrits sous chacune des questions sont accessibles à la demanderesse, de même que la page manuscrite où l'évaluatrice donne son appréciation de la performance de la demanderesse dans une mise en situation, sans que ne soit dévoilé aucun des éléments de la question. Par ailleurs, elle affirme que le fait brut que telle réponse est attendue et que telle autre ne l'est pas ne constitue pas un renseignement personnel concernant le candidat; il n'a donc aucun droit d'accès à ces renseignements qui ne sont pas personnels et donc pas assujettis à la loi. (Lessard c. Multi-Ressources, CAI 02 11 98, 2003-05-06)

No. 03-027

Accès aux renseignements personnels – Privé – Expertise psychologique – Renseignements médicaux – Procédure judiciaire – Assurance vie – Art. 37 et 39(2) de la Loi sur le secteur privé.

6

La Commission réitère la décision de la Cour supérieure, dans l'affaire Personnelle-Vie, corporation d'assurances c. Cour du Québec (1997) C.A.I. 466 (C.S.), concluant que les dispositions de l'article 37 de la Loi sur le secteur privé ne font pas obstacle aux autres restrictions à l'accès prévues à la loi, même lorsqu'il s'agit de renseignements médicaux. Une entreprise peut donc invoquer l'article 39(2) pour refuser l'accès à une expertise psychologique requise par l'assureur et dont la divulgation risquerait d'avoir un effet sur une procédure judiciaire. Toutefois, les deux premières pages de cette expertise sont factuelles et contiennent des renseignements connus de la demanderesse; elles sont donc accessibles.

(Grenier c. Assurance vie Desjardins-Laurentienne, CAI 02 07 45, 2003-06-17)

No. 03-028

Accès aux renseignements personnels – Public – Validité du consentement à la communication de renseignements personnels – Compétence de la Commission – Appréciation de la validité d'une autorisation du ressort exclusif du responsable de l'organisme – Art. 53, 59 et 135 de la Loi sur l'accès.

Le responsable de l'organisme refuse de communiquer des renseignements nominatifs au motif que les consentements fournis à l'appui de la demande d'accès ne sont pas valides. La Commission considère que l'art. 135 de la loi ne lui attribue aucune compétence lui permettant de réviser la décision du responsable de l'accès de l'organisme concernant la validité d'une autorisation ou d'un consentement donné en vertu des articles 53 ou 59 de la loi. L'appréciation de la validité d'un consentement revient donc exclusivement au responsable de l'accès. Le demandeur n'ayant fait valoir aucun autre motif lui permettant d'avoir accès aux renseignements concernant de tierces personnes (paragraphe 1 à 9 de l'article 59 de la loi), la Commission rejette la demande de révision.

(Fortin c. Ministère de l'Éducation, CAI 02 09 31, 2003-06-27)

No. 03-029

Accès aux renseignements personnels – Public – Accès par le titulaire de l'autorité parentale – Droit d'accès limité – Renseignements fournis par de tierces personnes – Dossier d'usager – Art. 18 et 21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Le droit d'accès du titulaire de l'autorité parentale au dossier d'usager de son enfant mineur n'est pas absolu. Il est notamment restreint par l'article 18 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), qui protège la confidentialité des renseignements fournis par de tierces personnes, sans le consentement de

ces tiers. En l'occurrence, il faut se référer aux dispositions de la LSSSS, applicables au droit d'accès au dossier de l'usager détenu par un établissement de santé, plutôt qu'à l'article 88 de la Loi sur l'accès.

(X. Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis, CAI 02 11 91, 2003-06-26)

ASSUJETTISSEMENT/ CHAMP D'APPLICATION

No. 03-030

Assujettissement/Champ d'application – Public – Détention – Document détenu à la résidence du maire – Document non encore soumis au conseil municipal – Accès aux documents – Renseignement nominatif – Résultat d'analyse d'eau prélevée en bordure d'un lac – Art. 1 et 53 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur souhaite obtenir copie des résultats de 4 analyses d'eau prélevée en bordure du lac Poulin. Ces analyses ont été requises par un comité de la municipalité, le comité de la protection de l'eau et de l'environnement du lac Poulin, présidé par le maire. Ce comité souhaite que ces résultats demeurent confidentiels jusqu'au dépôt de son rapport final au conseil. Compte tenu de la petite taille de la municipalité, le secrétariat est situé à la résidence privée du secrétaire-trésorier. Toutefois, les documents en litige sont conservés à la résidence du maire, en sa qualité de président du comité de la protection de l'eau et de l'environnement du lac Poulin. Considérant que la preuve démontre que les documents en litige ont été obtenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions, la Commission considère qu'ils sont assujettis aux dispositions de la Loi sur l'accès, bien que leur conservation soit personnellement et bénévolement assurée par le maire. Cette conservation à l'extérieur de l'organisme ne modifie aucunement les obligations du responsable de l'accès. De plus, aucune règle n'édicte



que des documents sont inaccessibles tant qu'ils n'ont pas été soumis au conseil. Les résultats des analyses d'eau sont donc accessibles au demandeur, élagués des noms et adresses des 4 propriétaires des chalets devant lesquels les prélèvements ont été faits, ceux-ci étant des renseignements nominatifs.

(Roy c. Municipalité du lac Poulin, CAI 02 17 69, 2003-06-19)

PREUVE ET PROCÉDURE

No. 03-031

Preuve et procédure – Public – Irrecevabilité – Demande de révision – Motifs invoqués ne visant pas la révision d'une décision du responsable de l'accès – Art. 135 de la Loi sur l'accès.

Afin d'être recevable, une demande de révision doit viser la révision d'une décision du responsable sur l'un ou l'autre des éléments énoncés à l'article 135 de la loi. À la lecture des 4 motifs invoqués par le demandeur dans sa demande de révision, seuls motifs qui demeurent en litige, aucune décision du responsable sur l'un de ces éléments n'est visée. La Commission rejette la demande de révision et annule l'audience prévue.

(Albert c. Université de Sherbrooke, CAI 02 04 24, 2003-06-11)

RECTIFICATION

No. 03-032

Rectification – Public – Destruction – Collecte – Nécessité – Employeur/employé – Vidéocassette du travailleur à son domicile – Lésion professionnelle – Art. 64, 89 et 90 de la Loi sur l'accès.

Par le biais d'une demande de rectification, le demandeur requiert de son employeur la destruction de l'original d'une vidéocassette ayant

servi à l'enregistrement de ses activités alors qu'il était en arrêt de travail. Après avoir pris connaissance de cette vidéocassette, la Commission estime qu'elle ne contient aucune des images « très privées » auxquelles le demandeur prétend ne pas avoir eu accès; elle est essentiellement constituée d'images montrant le demandeur exécutant des travaux de terrassement à l'extérieur de sa résidence et de sa roulotte. Cet enregistrement, effectué par des enquêteurs suite à une dénonciation sérieuse reçue par l'employeur, démontre que le demandeur semblait dans une forme qui le fait paraître apte à exécuter son travail régulier alors qu'il ne s'y présente pas compte tenu de l'avis de son médecin traitant. La collecte de ces renseignements visait à évaluer la capacité physique du demandeur en arrêt de travail et à éclairer la décision de l'employeur de requérir une contre-expertise médicale suite à la dénonciation. La Commission conclut que la collecte de renseignements enregistrés sur la vidéocassette en litige était, compte tenu de la dénonciation, nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme à titre d'employeur du demandeur. Cette collecte a été effectuée conformément à l'article 64 de la Loi sur l'accès et l'organisme a démontré que le fichier n'a pas à être rectifié (le document n'a pas à être détruit), conformément à l'article 90 de la loi.

(X. c. Ville de Montréal, CAI 00 17 63, 2003-05-02)

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

No. 03-033

Traitement d'une demande – Public – Obligation du demandeur – Demande de précisions quant à l'identité du demandeur – Refus de répondre du demandeur – Identification du demandeur établie après la formulation de la demande de révision – Demande de révision prématurée dans les circonstances – Art. 94 de la Loi sur l'accès.

La Commission rejette la demande de révision du demandeur qui refusait de communiquer au responsable de l'accès les précisions requises quant à son identité, dans le cadre d'une demande d'accès à son dossier personnel. Puisque son identité n'a été établie qu'après formulation de la demande de révision, celle-ci était prématurée, puisque l'article 94 de la loi édicte qu'une personne physique qui formule une demande d'accès doit justifier de son identité à titre de personne concernée par les renseignements. Enfin, tous les documents ont été fournis au demandeur dès qu'il a satisfait cette obligation.

(Tremblay c. C.S.S.T., CAI 02 08 95, 2003-06-09)

REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER

No. 03-034

Requête pour permission d'en appeler – Public – Rejetée – Question d'appréciation de la preuve – Question de fait – Question qui ne mérite pas d'être examinée en appel – Détenion ou non d'un document par l'organisme – Art. 146 et 147 de la Loi sur l'accès.

La question soumise à la Commission lors de l'examen de la demande de révision consistait à déterminer si le document en litige était détenu ou non par l'organisme. Pour ce faire, la Commission a entendu plusieurs témoignages et conclut à l'inexistence du document au sein de l'organisme. Cette décision soulève uniquement une question d'appréciation de la preuve et porte sur une conclusion de fait et de droit. La lecture de la décision ne laisse voir aucune erreur justifiant d'examiner cette question en appel. La Cour du Québec rejette la permission d'en appeler.

(Tremblay c. Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens et CAI, C.Q.Q. 200-80-000382-034 (CAI 02 01 30), 2003-06-18)

7

L'AAPI VOUS REPRÉSENTE :

Devant la Commission d'accès à l'information

- * Consultation publique concernant la protection des renseignements personnels et l'utilisation des caméras de surveillance dans les lieux publics.

Devant la Commission de la culture, Assemblée nationale

- * Consultation générale à l'égard du Rapport sur la mise en oeuvre de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et des trois Rapports d'experts produits à la demande du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Lyette Doré

Résumés des enquêtes et décisions

M^e Diane Poitras

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Siel Imprimerie

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

8



Tous les numéros de
L'Informateur public et privé,
MAINTENANT DISPONIBLES SUR CD ROM !

Commandez en ligne *dès maintenant*
et économisez **20 \$**

>> Pour commander : www.aapi.qc.ca